

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec à la suite de la fin de la chasse au caribou migrateur, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout au terme de l'entente précitée à intervenir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68295

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en matière d'immigration consistent à informer, recruter et sélectionner les immigrants et à faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a été autorisé par le gouvernement du Québec, en vertu du décret n<sup>o</sup> 815-2016 du 14 septembre 2016, à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Montréal International pour la réalisation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention ont été établies dans une entente intervenue le 12 octobre 2016 entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention additionnelle pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une convention de modification à l'entente signée le 12 octobre 2016 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une convention de modification à l'entente signée le 12 octobre 2016 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68296

Gouvernement du Québec

## **Décret 344-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QU'un nombre accru d'entreprises québécoises font face à une pénurie de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son intention de favoriser l'attraction des étudiants internationaux;

ATTENDU QUE l'attraction d'étudiants étrangers ainsi que le recrutement de travailleurs étrangers temporaires sont des moyens à privilégier afin de soutenir les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises québécoises dans leur recherche de talents;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur s'est vu confier la responsabilité de mettre en place une stratégie de promotion internationale de l'offre éducative au Québec et de faire en sorte que davantage d'étudiants étrangers étudient dans les différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à informer, recruter et sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à favoriser la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à Québec International une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, en collaboration avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur assurera la coordination des projets d'attraction d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;